



Publié sur le site internet de la Commune le 29/06/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 27 juin 2023

Date d'envoi des convocations – mercredi 21 juin 2023

<i>Nombre de membres</i>					
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Quorum exigé	Présents	Procurations	Qui ont pris part à la délibération
29	29	15	19	6	25

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept du mois de juin, à dix-sept heures trente-cinq, le Conseil Municipal de la commune de LA FARLEDE, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'espace associatif et culturel de La Capelle, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Yves PALMIERI, Maire.

Présents :

M. Yves PALMIERI, Maire ;

Mme Sandrine ASTIER-BOUCHET, Mme Virginie CORPORANDY-VIALLON, Mme Anne-Laure EXCOFFON-JOLLY, M. Pierre HENRY, Mme Magali GINI, M. Alexis COLLET, Adjoints ;

Mme Micheline TÉOBALD, Mme Danièle LAMPIN, Mme Danielle JANIN, Monsieur Jean-Paul RUIZ, M. Jacques EVEN, Mme Josyane ASTIER, M. Marc CARDINALI, M. Jean-Louis VEBER, Mme Christine GUILLERAND-BOCCHECIAMPE, M. David MONIN, Mme Magali DALMASSO, M. Mohamed-Salah MOHAMED, Conseillers municipaux.

Avaient donné procuration :

M. Robert BERTI à Mme Micheline TÉOBALD, Mme Virginie VAILLANT à Mme Danièle LAMPIN, Mme Nadine GARINO à Mme Sandrine ASTIER-BOUCHET, M. Alex VIDAL à M. Pierre HENRY, M. Philippe VERSINI à M. Alexis COLLET, M. Lucas AUDIBERT à Mme Virginie CORPORANDY-VIALLON.

Absents excusés :

Mme Marie-France GERINI, M. Guy GENSOLLEN, M. Alain GUEIT.

Absents :

Mme Ludivine MANGOT.

Mme Magali DALMASSO ayant été désignée secrétaire de séance,

4. N°2023/079 : Recours aux bénévoles et reconnaissance de leur statut de collaborateurs occasionnels du service public

Vu, le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.2121-29,

Considérant qu'un bénévole est une personne physique qui apporte son aide volontairement et sans contrepartie ;

Considérant que la jurisprudence administrative a reconnu aux communes la possibilité d'avoir recours à des bénévoles qui ont alors le statut de collaborateurs occasionnels du service public, qu'est considérée comme

collaborateur occasionnel du service public, « la personne qui prête son concours spontanément ou sur demande à une mission de service public qui relève normalement de l'administration mais que celle-ci n'a pu réaliser » ;

Considérant qu'il n'est pas exigé d'écrit pour reconnaître à un bénévole la qualité de collaborateur occasionnel du service public, que néanmoins, une convention est conseillée pour formaliser les conditions d'intervention du bénévole et la prise en charge de sa responsabilité par la collectivité ;

Considérant que la Commune a souhaité solliciter l'aide de bénévoles dans l'organisation de certaines manifestations nécessitant la présence importante de volontaires ou encore pour apporter un concours ponctuel à certains services, Médiathèque notamment ;

Considérant qu'à cet effet, il est proposé de conclure avec chaque bénévole une convention valable pour la manifestation spécifique, pour plusieurs manifestations, ou pour toute l'année selon les cas, que le projet de convention-type est joint en annexe de la présente ;

Annexe 4.1 : projet de convention

Considérant que la convention prévoit les activités que le bénévole est autorisé à accomplir, ses conditions et dates d'intervention, les engagements qu'il doit respecter, et la couverture de son intervention par l'assurance de la Commune ;

Considérant qu'en remerciement de leur engagement, la Commune peut être amenée à leur témoigner sa gratitude de la manière suivante, notamment :

- Invitation à des festivités municipales
- Verre et/ou objets offerts lors de certaines manifestations (ex : Entre Vignes et Coudon)
- Organisation d'un apéritif de remerciement à la fin de la saison estivale
- Eventuellement, remise de bons cadeaux à dépenser dans les commerces farlédois.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A L'UNANIMITÉ

- **Article 1 : APPROUVE** l'exposé qui précède,
- **Article 2 : APPROUVE** le recours aux bénévoles dans les conditions ci-évoquées,
- **Article 3 : APPROUVE** le projet-type de convention d'accueil de bénévole joint à la présente,
- **Article 4 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions à intervenir avec les différents bénévoles,
- **Article 5 : CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Pour extrait certifié conforme,



Yves PALMIERI

Voies et délais de recours :

La présente délibération, à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet :

- D'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification, devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé-suspension (article L.521-1 du Code de justice administrative – CJA).
- Ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Mairie.

Votre recours gracieux et/ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, Pôle Assemblées Affaires Générales Vie Locale, Hôtel de Ville, Place de la Liberté, BP 25, 83210 LA FARLEDE ; ou par voie électronique via le lien accessible ici : <https://www.lafarlede.fr/contact> . Votre interlocuteur sera M. Louis MAUBERT, Directeur du Pôle Assemblées Affaires Générales Vie Locale.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite de rejet en deçà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification (réception), devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé-suspension (article L.521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, et les personnes qui demeurent à l'étranger, disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Certifié exécutoire compte tenu :

de la transmission en Préfecture du Var le :

et de la publication sur le site Internet de la Commune le :

.....

Pour le Maire, par délégation,



Louis Maubert,
Directeur de Pôle